

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept décembre deux mille quinze

### Composition:

M. Pierre Calmes, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M. Jean-Luc Putz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



### ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
comparant par Monsieur Erwann Sevellec, secrétaire syndical, demeurant à Luxembourg,  
mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 novembre 2014, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 septembre 2014, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 24 janvier 2014, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit: dit que du 13 mai 2013 au 13 juin 2013, le requérant a subi une incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale et qu'il a droit aux indemnités pécuniaires de maladie à ce titre, renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé aux fins de déterminer et de liquider les prestations.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 23 novembre 2015, à laquelle Monsieur Pierre Calmes, président ff., fit le rapport oral.

Madame Nadine Hirtz, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 19 septembre 2014.

Monsieur Erwann Sevellec, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 19 septembre 2014.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2013 le comité directeur de la Caisse nationale de santé a confirmé sur base de l'appréciation du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale datée du 3 juin 2013 suivant laquelle le requérant était capable de reprendre son travail du 13 mai 2013 au 13 juin 2013, la décision présidentielle du 6 mai 2013 ayant refusé la prise en charge de cette période de maladie par la CNS à partir du 13 mai 2013. Saisi d'un recours formé par X contre la décision du comité directeur, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, après avoir chargé le docteur René BRAUN, médecin spécialiste en chirurgie d'une mission d'expertise afin d'examiner le requérant et de dire si la ou les maladies invoquées ont pu être constatées et de se prononcer sur la question de savoir si le cas échéant elles ont causé une incapacité de travail pour la période du 13 mai 2013 au 13 juin 2013, a admis par jugement du 19 septembre 2014, qu'il appartenait à l'assuré d'établir qu'il était inapte au travail et qu'il résultait des conclusions de l'expertise que l'intensité des affections aux deux poignets, leurs manifestations cliniques et leur répercussion sur les capacités du requérant, étaient telles que la déclaration d'interruption de travail en cause s'en trouve médicalement justifiée et il a fait droit au recours de X. Les premiers juges ont dès lors dit que du 13 mai au 13 juin 2013 ce dernier a subi une incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale et qu'il a droit aux indemnités pécuniaires de maladie à ce titre.

Contre ce jugement la Caisse nationale de santé a régulièrement interjeté appel le 10 novembre 2014 en faisant valoir en substance que l'incapacité de travail donnant droit à une indemnité pécuniaire de maladie doit être une incapacité de travail « au sens de la loi », c.à.d. une inaptitude générale d'exercer tout travail rémunérateur et non pas une incapacité de reprendre son ancien travail et l'appelante fait valoir que l'expert BRAUN, sur les conclusions duquel

s'est basé le Conseil arbitral, n'a admis qu'une incapacité pour X de reprendre son ancien travail de monteur d'échafaudage pendant la période litigieuse. L'appelante demande dès lors la réformation de la décision entreprise pour autant qu'en violation de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral a pu admettre une incapacité de travail de X au sens de cet article.

Pour le surplus l'appelante reproche à l'expert BRAUN de ne pas avoir tenu compte de la jurisprudence suivant laquelle pour pouvoir bénéficier des indemnités pécuniaires de maladie, il faut établir une incapacité totale et générale de travail.

L'appelante demande dès lors la réformation de la décision entreprise ainsi que le rétablissement de la décision du comité directeur.

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise.

Il convient de constater avant toute chose que la présente affaire n'a pour objet ni une demande en invalidité, ni un reclassement interne ou externe mais l'attribution d'indemnités pécuniaires de maladie.

Il est exact que pour être invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, il faut être incapable d'exercer tout travail sur le marché général du travail.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale considère cependant que l'incapacité de travail visée par l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale et qui donne droit à une indemnité pécuniaire de maladie, n'est pas une incapacité totale de travail telle que définie par l'article 187 du code de la sécurité sociale, alors que celui qui se trouve temporairement en arrêt de travail pour maladie, est supposé reprendre son travail dès son rétablissement. L'interprétation de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale telle que proposée par la CNS implique que seuls ceux qui en raison de leur maladie sont incapables d'exercer toute activité sur le marché général du travail seraient indemnisés au titre de l'indemnité pécuniaire de maladie, tandis que ceux qui pendant leur maladie ne sont qu'incapables d'exercer leur travail pour lequel ils se trouvent encore dans les liens d'un contrat de travail, n'auraient pas droit aux indemnités pécuniaires de maladie. Sous réserve des dispositions de l'article L.121-6 du code du travail, il est cependant évident que pendant leur période de maladie les salariés, subissant temporairement une incapacité professionnelle, ne sont pas en mesure de trouver à court terme, pendant la période de maladie, un autre travail à l'intérieur ou à l'extérieur de leur entreprise qu'ils sont le cas échéant encore en mesure d'effectuer en considération de leur état de santé, avant de reprendre à la fin de leur maladie, leur ancien poste de travail.

L'interprétation proposée par l'appelante n'est pas réaliste.

C'est dès lors à juste titre que le Conseil arbitral a interprété l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale en ce sens que l'indemnité pécuniaire de maladie est due si l'assuré établit qu'il se trouve en raison de sa maladie dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle habituelle. Même si en l'occurrence, l'intimé, qui était en arrêt de maladie depuis le 20 novembre 2012 jusqu'au 13 juin 2013 (y compris la période litigieuse), a apparemment été licencié avec effet au 31 décembre 2012, l'interprétation de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale doit rester la même.

Il en résulte que les moyens d'appel ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de son président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 décembre 2015 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Klaren